RÈGLEMENT (CEE) N° 1470/86 DU CONSEIL

du 13 mai 1986

fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1986/1987

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 (2), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il est primordial de ne pas accroître l'écart existant entre la production et la demande; que, pour ce faire, il y a lieu de fixer, pour la campagne 1986/1987, les prix d'orientation aux mêmes niveaux que ceux qui avaient été retenus pour la campagne précédente;

considérant qu'en Espagne le niveau des prix est différent de celui des prix communs; que les prix à appliquer jusqu'au premier rapprochement des prix ont été fixés, conformément à l'article 122 de l'acte d'adhésion, par le règlement (CEE) n° 462/86 (6); que, en application de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire tel qu'il est défini par le règlement (CEE) n° 340/79 (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1986/1987, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit:

Type de vin	Prix d'orientation de la Communauté à dix	Prix d'orientation de l'Espagne
R I	3,42 Écus/% vol/hl	2,11 Écus/% vol/hl
R II	3,42 Écus/% vol/hl	2,11 Écus/% vol/hl
R III	53,30 Écus/hl	32,88 Écus/hl
A I	3,17 Écus/% vol/hl	1,95 Écus/% vol/hl
A II	71,02 Écus/hl	43,74 Écus/hl
A III	81,11 Écus/hl	49,96 Écus/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

W. F. van EEKELEN

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.
(3) JO n° C 85 du 14. 4. 1986, p. 29.
(4) Avis rendu le 17 avril 1986 (non encore paru au Journal officiel).
(5) JO n° C 118 du 20. 5. 1986, p. 1.
(6) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 17.
(7) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 60.